

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTÈRE SPECIALISE®

## Préambule

*Les formations de Mastère spécialisé® de l'UTT sont des formations de spécialisation à caractère professionnel, accréditées par la Conférence des grandes écoles (CGE). Elles peuvent être suivies sous statut d'étudiant en formation initiale ou de stagiaire en formation continue.*

*Le présent règlement des études constitue le cadre général de l'organisation des formations de mastère spécialisé® fournie par l'Université de technologie de Troyes (UTT) et se trouve être, de ce fait, un document de référence essentiel.*

*Sauf indication contraire, le mot étudiant s'applique aux personnes inscrites en formation initiale, et le mot stagiaire, aux stagiaires de la formation continue.*

*Le diplôme Mastère spécialisé® peut être obtenu en formation initiale sous statut d'étudiant (FISE), ou d'apprenti (FISA), en formation continue (FC) ou par validation des acquis de l'expérience (VAE). Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans le présent règlement sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision et délibération, quand elles ont une portée générale ou individuelle.*

**Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du 11 juin 2026 et approuvé par le Conseil d'Administration de l'UTT, en date du 9 juillet 2026.**

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
Article I-1 : Admission à l'UTT : modalités générales .....	3
Article I-2 : Admission à l'UTT : modalités particulières .....	3
<b>TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ® .....</b>	<b>4</b>
Article II-1 : Durée des études et structure de formation .....	4
Article II-2 : Unités d'enseignement et crédits ECTS .....	4
Article II-3 : La mission en entreprise .....	5
Article II-4 : La thèse professionnelle .....	5
<b>TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES DE LA FORMATION DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ® ....</b>	<b>6</b>
Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement .....	6
Article III-2 : Contrôle des connaissances .....	6
Article III-3 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS .....	6
Article III-6 : Citation de ressources utilisées .....	8
Article III-7 : Charte de déontologie .....	8
<b>TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE MASTÈRE</b>	
<b>SPÉCIALISÉ® .....</b>	<b>8</b>
Article IV-1 : Composition du jury de diplôme .....	8
Article IV-2 : Attribution du diplôme de mastère spécialisé® .....	8
Article IV-3 : Diplôme .....	9
<b>ANNEXES AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ® .....</b>	<b>9</b>
Annexe 1 : Modalités particulières d'admission .....	9

# **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article I-1 : Admission à l'UTT : modalités générales**

L'admission à l'UTT, quel qu'en soit le niveau, est prononcée par un jury d'admission dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'UTT.

L'ensemble des formations de mastère spécialisé® est ouvert aux étudiants titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Titre d'ingénieur diplômé conférant le grade de master (formations évaluées par la Commission des titres d'ingénieur, liste publiée au journal officiel) ;
- Diplôme d'une école de management, privée ou consulaire, conférant le grade de master (formations évaluées par la CEFDG, liste publiée au bulletin officiel du MESR) ;
- Diplôme de 3<sup>e</sup> cycle habilité par les autorités administratives (Diplôme national de master, DEA, DESS...) ou diplôme professionnel de niveau Bac+5 ;
- Diplôme ou attestation de validation d'un niveau équivalent M1 pour des candidats ayant au moins trois années d'expérience professionnelle en lien avec la formation visée ;
- Titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) niveau 7 (ancienne nomenclature niveau I) ;
- Diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus.

Pourront intégrer la formation de mastère spécialisé® à titre dérogatoire, selon un taux de dérogation indiqué dans le dossier d'accréditation déposé auprès de la CGE, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme ou attestation de validation d'un niveau équivalent M1 sans expérience professionnelle ou ayant moins de trois ans d'expérience professionnelle en lien avec la formation visée ;
- Diplôme de licence (L3) ou grade de Licence ou titre inscrit au RNCP niveau 6 (ancienne nomenclature niveau II) justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum, en lien avec la formation visée ;
- Validation des acquis personnels et professionnels (VAPP) pour les candidats justifiant a minima de 5 années d'expérience professionnelle pour lesquelles les activités exercées ont un lien avéré avec les compétences professionnelles visées par la formation.

La politique d'admission est définie par l'établissement et le traitement des candidatures est le même pour toutes les formations de mastère spécialisé®, tant en formation initiale qu'en formation continue. Le jury d'admission se prononcera sur la base d'un dossier de candidature et des résultats de l'entretien d'admission, en prenant en compte, outre les résultats antérieurs du candidat, l'adéquation entre le projet professionnel du candidat et son projet de formation, sa capacité à suivre le programme sur le plan académique, ainsi que sa motivation.

Dans tous les cas, une connaissance suffisante de la langue utilisée pour les formations dispensées (français, et parfois anglais) est l'un des critères d'admission à l'UTT.

## **Article I-2 : Admission à l'UTT : modalités particulières**

### **Diplômes étrangers hors Union européenne**

Dans le cas d'étudiants ne provenant pas d'un pays européen, le jury devra se prononcer sur une admission en évaluant les acquis de chaque étudiant, au vu des documents fournis. S'il le juge nécessaire, en particulier si les documents fournis ne sont pas suffisants, le jury pourra faire passer au candidat des épreuves écrites ou orales adaptées à l'évaluation de tout ou partie de ses connaissances.

Compte tenu de la procédure d'admission propre à l'UTT, il s'avère que la plupart des dossiers des candidats ayant fait leurs études à l'étranger sont incomplets par rapport aux conditions exigées pour l'examen en jury, en raison de faits qui ne sont pas de la responsabilité du candidat (procédures de diplômes différentes, délais, etc.). Le jury d'admission appréciera au cas par cas.

La procédure d'admission est la même pour les étudiants en provenance de l'étranger se portant candidats au mastère spécialisé®, sous réserve qu'ils soient titulaires de diplômes reconnus équivalents aux diplômes recevables par l'UTT pour l'entrée en mastère spécialisé® spécifiés à l'art. I.1.

Dans certains cas, relevant de conventions conclues avec des établissements ou des organismes locaux responsables, il peut être dérogé à ces procédures.

Les autres modalités particulières d'admission sont établies en annexe 1 du présent règlement.

## **TITRE II - ORGANISATION DE LA FORMATION DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ®**

### **Article II-1 : Durée des études et structure de formation**

Les formations de mastère spécialisé® peuvent être organisées suivant un parcours classique : formation en école puis mission en entreprise ou suivant un parcours en alternance école /entreprise.

La durée normale d'études pour une formation de mastère spécialisé® est d'un an. Pour les formations en alternance, la durée d'études pourra s'étendre sur une durée de deux ans.

Chaque formation comprend au minimum 350 heures d'enseignements théoriques, travaux pratiques et travaux de groupe correspondant à 45 crédits ECTS, suivies d'une mission en entreprise de 4 à 6 mois suivi d'une thèse professionnelle correspondant ensemble à 30 crédits ECTS.

Pour les formations en alternance, un calendrier universitaire présente les périodes en entreprise et les périodes en école.

Si un étudiant n'a pas validé le parcours de formation après 24 mois de formation (hors semestre annulé ou cursus aménagé), son exclusion peut être prononcée par le jury de diplôme de l'UTT. Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les crédits ECTS obtenus.

### **Article II-2 : Unités d'enseignement et crédits ECTS**

L'enseignement est organisé en unités d'enseignement. Une unité d'enseignement correspond à la quantité de travail nécessaire pour l'acquisition de compétences, comprises comme un ensemble intégré et fonctionnel de savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir devenir qui permettront, face à une catégorie de situations, de s'adapter, de résoudre des problèmes et de réaliser des projets.

En particulier, la formation peut comprendre :

- les sciences et techniques ;
- la découverte de la vie professionnelle et du monde de l'entreprise ;
- la gestion et réalisation de projets à l'université, à l'extérieur, ou à l'étranger ;
- l'interculturalité et les enjeux sociétaux.

Conformément aux recommandations de la Commission européenne sur le système ECTS, à chaque unité d'enseignement est associé des crédits ECTS correspondant à un nombre d'heures de face à face et un nombre d'heures de travail hors encadrement.

## Article II-3 : La mission en entreprise

Les étudiants doivent réaliser une mission en entreprise d'une durée comprise entre 4 et 6 mois équivalent temps plein.

La mission en entreprise peut suivre l'un des formats suivants :

- **Un stage dans une entreprise, une administration ou un laboratoire de recherche**, dans le domaine de spécialisation du programme ;
- **Une mission en alternance** (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), courant a minima sur la durée du programme et correspondant au domaine de spécialisation du programme ;
- **Les missions professionnelles d'un contrat de travail** (à durée déterminée ou indéterminée) pour une durée équivalente au stage précité, pour valider la professionnalisation de l'apprenant ;
- **Un semestre entrepreneurial encadré par la (ou les) école(s) accréditrice(s)**. L'apprenant peut réaliser son projet de création ou de reprise d'entreprise, soit dans un incubateur, soit encadré par tout autre dispositif d'accompagnement à l'entrepreneuriat/intrapreneuriat dont l'UTT valide les étapes d'acquisition des compétences.

Un suivi de mission en entreprise est organisé afin de valider son adéquation aux objectifs de la formation. Il est réalisé par un enseignant de la formation concernée sur le plan pédagogique (enseignant référent), par le service en charge des stages sur le plan administratif, ainsi que d'un tuteur de l'organisme d'accueil qui veille à l'accompagnement de l'étudiant et qui échange périodiquement avec l'enseignant référent.

S'il s'agit d'un stage ou d'un semestre entrepreneurial, en cas de circonstances exceptionnelles prouvées, et uniquement après concertation et accord entre l'étudiant, le responsable de la formation de mastère spécialisé®, l'enseignant référent et le tuteur de la période de la mission en entreprise pourra être interrompue avant son terme.

Dans ce cas, l'étudiant devra suivre une période de la mission en entreprise complémentaire pour parvenir à une durée totale minimum de 4 mois. Une seule interruption pourra être autorisée.

Les compétences acquises durant la mission en entreprise sont évaluées par un jury composé de l'enseignant-référent, d'un enseignant de l'établissement non impliqué la mission en entreprise et du tuteur de l'organisme d'accueil, sur la base d'un rapport écrit et d'une soutenance orale.

L'attribution ou la non-attribution de mission en entreprise est décidée par un jury de validation nommé par le directeur de l'UTT et composé du responsable de formation, d'un enseignant de l'établissement non impliqué dans le sujet de thèse professionnelle et de membres externes

La validation de la mission en entreprise octroie 10 crédits ECTS.

## Article II-4 : La thèse professionnelle

Les étudiants ont l'obligation de réaliser et valider une thèse professionnelle, un travail personnel préparé dans le cadre d'une mission en entreprise.

Chaque sujet de thèse professionnelle doit être validé par le responsable de formation de mastère spécialisé® en fonction des objectifs et contraintes pédagogiques spécifiques de la formation.

La thèse professionnelle débouche sur la production d'un rapport écrit puis d'une soutenance individuelle en fin de travaux. Elle est évaluée par un jury de soutenance composé de l'enseignant-référent, d'un enseignant de l'établissement non impliqué dans la thèse professionnelle et de membres externes le cas échéant, sur la base d'un rapport écrit et d'une soutenance orale.

L'attribution ou la non-attribution de la thèse professionnelle est décidée par un jury de validation nommé par le directeur de l'UTT et composé du responsable de formation, d'un enseignant de l'établissement non impliqué dans le sujet de thèse professionnelle et de membres externes.

La validation de la thèse professionnelle octroie 20 crédits ECTS.

## **TITRE III - SUIVI DES ÉTUDES DE LA FORMATION DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ®**

### **Article III-1 : Inscription à une Unité d'Enseignement**

Toutes les UE d'un programme de formation de mastère spécialisé® doivent obligatoirement être suivies et validées.

L'inscription à une UE entraîne un engagement de présence et d'assiduité aux enseignements : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances.

Les stagiaires de formation continue ont l'obligation de présence à toutes les activités pédagogiques, celle-ci est contrôlée par des feuilles de présence (éventuellement sous forme dématérialisée), les absences devant être signalées à l'employeur.

### **Article III-2 : Contrôle des connaissances**

Les règles relatives au contrôle des connaissances sont adoptées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur de l'UTT après consultation du CE.

Les modalités d'application pratique, propres à chaque Unité d'Enseignement, sont arrêtées par le directeur de l'UTT au plus tard un mois après le début du semestre, sur proposition du responsable de l'UE.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent comprendre au minimum deux moyens de contrôle.

En général, le contrôle des connaissances peut tenir compte de certains des moyens suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc. ;
- examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales ;
- examen final ;
- exposé oral, rapport écrit ;
- réalisation, projet ;
- évaluation du niveau d'acquisition de compétences identifiées.

L'utilisation de technologies par les étudiants lors des évaluations n'est autorisée que si elle est explicitement prévue dans les modalités de contrôle des connaissances. Celles-ci définissent précisément les outils concernés ainsi que les usages autorisés (recherche documentaire, génération de contenus, assistance à la résolution de problèmes, corrections formelles, reformulation, etc.

Les étudiants doivent impérativement se présenter aux dates d'examen qui leur auront été préalablement communiquées.

### **Article III-3 : Attribution des unités d'enseignement et crédits ECTS**

Toute unité d'enseignement est attribuée par décision d'un jury d'unité d'enseignement.

Une fois les résultats définitifs obtenus, le jury de l'unité d'enseignement examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'unité d'enseignement et décide :

- de l'attribution de l'unité d'enseignement ;

- de la non-attribution de l'unité d'enseignement.

L'attribution de l'UE confère le nombre de crédits associés à cette unité d'enseignement. Le pouvoir d'appréciation du jury de l'UE est souverain.

L'attribution d'une unité d'enseignement est décidée avec l'une des cinq mentions définies par l'échelle de notation ECTS (European Credit Transfert System) :

- A = EXCELLENT (résultat excellent)
- B = TRÈS BIEN (Très bon résultat)
- C = BIEN (Bon résultat)
- D = SATISFAISANT (Travail honnête, mais comportant des lacunes)
- E = PASSABLE (Résultat passable)

En cas de non-attribution, le jury de l'UE peut décider d'attribuer une partie des crédits associés à l'UE. La non-attribution d'une UE est décidée avec l'une des trois mentions définies par l'échelle de notation ECTS en cas d'insuffisance :

- FX = INSUFFISANT (Un effort supplémentaire aurait été nécessaire pour réussir l'unité d'enseignement) ;
- F = INSUFFISANT (Un travail supplémentaire considérable aurait été nécessaire) ;
- ABS = ABSENT ou assiduité insuffisante.

Si la moyenne des évaluations d'une UE est supérieure ou égale à 10/20 au minimum, l'UE est réputée acquise et le nombre total de crédits attribués.

Le jury de diplôme peut décider d'attribuer des crédits manquants.

### **Absence aux examens**

La non-attribution de l'UE pour absence est décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités d'évaluation.

À titre indicatif, sont retenus comme motifs d'absence :

- maladie, examen médical urgent ;
- décès parmi les proches, problème personnel ou familial grave ;
- rendez-vous avec une entreprise pour recherche de thèse professionnelle ;
- rendez-vous officiel imposé.

### **Mise en réserve d'une UE**

En cas d'absence justifiée et validée à une évaluation ou à un examen, du fait d'une circonstance indépendante de sa volonté et prouvée par justificatif transmis à la scolarité (qui informe les enseignants de la validation de ce justificatif) à l'une ou plusieurs modalités d'évaluation, l'UE est mise en réserve par le jury d'UE.

Dès son retour, l'étudiant doit prendre contact avec l'enseignant concerné pour convenir des modalités de rattrapage. L'enseignant organise alors un rattrapage de façon à ce que l'étudiant puisse être évalué normalement.

L'étudiant doit faire le nécessaire pour que la réserve de l'UE soit levée dans un délai raisonnable, faute de quoi la réserve est transformée en « non-attribution » définitive.

La levée de réserve est notifiée par le responsable de l'unité d'enseignement au secrétariat du mastère spécialisé® et au service de la scolarité.

Le procès-verbal de la réunion du jury doit mentionner pour chaque étudiant la décision prise.

Les étudiants reçoivent, après chaque semestre, à la fin de l'année universitaire, notification des résultats obtenus aux UE auxquelles ils étaient inscrits.

### **Article III-6 : Citation de ressources utilisées**

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés...), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l'objet d'une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Toute utilisation de technologies, en particulier d'outils d'intelligence artificielle générative, doit être explicitement déclarée et accompagnée d'une description précise des usages réalisés.

Tout manquement avéré à ces règles, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

### **Article III-7 : Charte de déontologie**

Les étudiants des formations de mastère spécialisé® utilisent les connaissances et compétences acquises lors de leur formation avec intégrité et honnêteté. Ils ne tirent aucun avantage personnel et n'utilisent pas à des fins étrangères à leurs missions les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Une charte de déontologie pourra être mise en place afin de définir les principes et pratiques à respecter par tous les étudiants inscrits dans les formations de mastère spécialisé®.

## **TITRE IV - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ®**

### **Article IV-1 : Composition du jury de diplôme**

Le jury délivrant le diplôme de mastère spécialisé® est désigné par le directeur de l'UTT, sur proposition du directeur à la Formation et à la Pédagogie. Il est composé du directeur à la formation et à la pédagogie ou son représentant, d'un directeur à la formation et à la pédagogie adjoint et de deux membres professionnels et extérieurs au dispositif de formation.

### **Article IV-2 : Attribution du diplôme de mastère spécialisé®**

Pour l'attribution du mastère spécialisé® de l'UTT le jury prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus.

Le diplôme est attribué aux étudiants ayant validé au minimum 75 crédits selon le parcours de formation suivant :

- 45 crédits ECTS dans les UE spécifiques à la formation de mastère spécialisé®
- 10 crédits ECTS pour la mission en entreprise
- 20 crédits ECTS pour la thèse professionnelle

Le jury de diplôme étant souverain, il peut déroger à ce parcours par une décision motivée.

Le jury de diplôme peut décider de l'attribution d'une mention pour l'ensemble des résultats obtenus.

En cas de non diplomation, le jury de diplôme peut proposer :

- des voies de validation alternatives du diplôme (dossier, session de rattrapage, etc.)
- Autoriser la poursuite d'études afin de compléter le parcours de formation

- Prononcer l'exclusion

### **Article IV-3 : Diplôme**

L'UTT délivrera aux étudiants déclarés admis par le jury de diplôme :

- un diplôme de mastère spécialisé® indiquant la formation,
- une attestation mentionnant la liste des unités d'enseignement obtenues et éventuellement des travaux accomplis.

## **ANNEXES AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE MASTÈRE SPÉCIALISÉ®**

### **Annexe 1 : Modalités particulières d'admission**

Pour les formations de mastère spécialisé® en partenariat avec un ou plusieurs autres établissements (formations conjointes, délocalisées à l'étranger, créées ex nihilo dans un autre établissement), des modalités particulières d'admission pourront être mises en place en accord avec le ou les établissements partenaires.

Ces modalités seront précisées dans le dossier d'accréditation transmis à la CGE.